

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1997

**Auteur :** Sous la direction de Ezzat Fattah

**Titre :**

*LA DÉCLARATION DE LOUVAIN  
SUR LA PERTINENCE DE PROMOUVOIR  
L'APPROCHE RÉPARATRICE POUR CONTRER LA  
CRIMINALITÉ JUVÉNILE*

**Description :** Déclaration faite à l'occasion de la première conférence internationale sur la justice réparatrice pour les adolescents. Elle décrit le potentiel, les problèmes et les défis pour la recherche.

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	3
LES POSSIBILITÉS.....	5
DIX PROPOSITIONS .....	7

## INTRODUCTION

**Le but de cette déclaration officielle est :**

1. de souligner le fait qu'une partie importante du monde scientifique croit au potentiel de la justice réparatrice pour répondre de façon constructive au problème de la criminalité.
2. d'encourager les leaders politiques et gouvernementaux à s'informer au sujet de la justice réparatrice et des changements requis pour implanter ce processus de façon adéquate.
3. d'inciter les responsables judiciaires à améliorer les possibilités de mettre en oeuvre un programme de justice réparatrice, de faire la promotion de l'expérimentation de nouveaux objectifs, de différentes formes d'application de la justice réparatrice et aussi d'encourager les débats publics et la recherche scientifique sur ce sujet.

La déclaration tient compte de plusieurs conventions internationales, ainsi que des règles et des recommandations émises récemment par des organismes internationaux dont : les normes des Nations Unies sur l'administration de la justice des mineurs (les règles de Beijing, 1985). La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989; les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté, (1990) et des recommandations de l'assemblée des évêques de l'Europe en ce qui concerne la réponse sociale à la criminalité juvénile (R 87/20, 1987).

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1997

La déclaration s'appuie particulièrement sur une quantité croissante d'expériences et de travaux scientifiques qui ont été commentés et publiés dans plusieurs pays. Une partie importante de ces travaux concerne spécifiquement les adolescents et a été présentée et discutée à la première conférence de Louvain, 1997.

## LES POSSIBILITÉS

1. Partout dans le monde, on voit apparaître de nouvelles approches qui pourraient être regroupées sous le titre de «justice réparatrice». De plus en plus de scientifiques croient que la justice réparatrice peut devenir une alternative très crédible pour réagir à la criminalité. Le but de l'approche réparatrice est de compenser le tort fait aux victimes et de contribuer à maintenir la paix et la sécurité dans la société. Pour y arriver, un processus, par lequel toutes les parties impliquées dans un délit donné, se rassemblent pour trouver une réponse aux conséquences immédiates du délit et à ses implications pour l'avenir, a été établi. (T. Marshall).
2. Les résultats obtenus jusqu'à maintenant par l'approche réparatrice et validés par la recherche scientifique inspirent de plus en plus confiance. La grande majorité des actions réparatrices ont bien été accomplies par les contrevenants. Plusieurs victimes qui ont participé à ces activités ont eu un plus grand degré de satisfaction que les victimes qui étaient impliquées dans les procédures traditionnelles du système judiciaire. Contrairement à l'approche punitive ou réhabilitative, les contrevenants ont généralement moins de difficultés à comprendre les obligations que leur impose l'approche réparatrice. Les statistiques, en terme de récidives, semblent être positives, cependant, des recherches plus approfondies sont nécessaires pour le confirmer. Les sondages démontrent que les gens qui connaissent l'approche réparatrice semblent préférer cette approche aux autres.
3. Il n'y a pas de limites à l'application de la justice réparatrice. Les victimes de délits graves acceptent elles-aussi de collaborer à un processus de réparation. Les délinquants graves peuvent et en fait se plient régulièrement aux obligations de l'approche réparatrice. Nos observations indiquent que la société n'est pas

plus menacée lorsque l'on applique l'approche réparatrice que lorsque l'on applique des sanctions ou des mesures plus traditionnelles.

4. L'approche réparatrice est basée sur une approche socio-éthique qui met l'accent sur la responsabilité des parties de trouver une solution constructive au conflit inhérent à l'acte criminel. Cette approche offre donc plus de potentiel pour le maintien de la paix dans nos sociétés.
5. Les premiers succès obtenus suite à l'application de la justice réparatrice ont mené à l'élaboration d'un concept plus général de la justice réparatrice. Les possibilités élargies de l'application de la justice réparatrice apparaissent très prometteuses même si de nouvelles recherches sont nécessaires pour explorer plus à fond tout son potentiel.
6. Compte tenu que l'expérimentation a surtout été faite auprès des adolescents et compte tenu que l'opinion publique comme les autorités judiciaires montrent habituellement plus d'ouverture et de souplesse à l'égard des jeunes délinquants, les propositions suivantes concernent l'application de la justice réparatrice pour les jeunes délinquants.

## DIX PROPOSITIONS

### 1.

(11) La criminalité ne devrait pas être considérée comme une transgression des règles de la société ou comme un manquement à un ordre juridico-moral abstrait mais devrait en premier lieu être traitée comme étant un tort causé aux victimes, une atteinte à la paix et à la sécurité de la communauté et un défi pour l'ordre public.

(12) La réaction à la criminalité devrait contribuer à réduction. . La réponse purement rétributive à la criminalité accroît non seulement le total des souffrances à l'intérieur de la société mais il est aussi insuffisant pour satisfaire les besoins de la victime. Elle génère des conflits dans la société et fait rarement la promotion de la sécurité publique. Cette tendance vers une approche plus punitive de la criminalité juvénile est donc contre productive.

(13) Sans priver le délinquant de ses droits, la réplique à la criminalité devrait considérer toutes les responsabilités du délinquant en incluant son obligation de contribuer à la restauration de la paix et à la réparation des torts qu'il a causés. Une réponse purement réhabilitative n'est pas indiquée parce qu'au contraire elle détourne le délinquant de ses responsabilités et elle n'offre pas un cadre adéquat pour des recours judiciaires. Il est donc important que l'approche réhabilitative auprès des délinquants soit volontaire et non imposée de façon judiciaire.

### 2.

(21) La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir, ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit. Ceci est la justice réparatrice.

(22) Toutes sortes de torts peuvent être visés par la réparation, que ce soit d'ordre matériel, physique ou psychologique, que ce soit des blessures relationnelles, des pertes de qualité de vie ou que ce soit la détérioration de l'ordre public.

### 3.

Le rôle des autorités dans la réaction à un délit doit se limiter à :

- contribuer à établir les conditions nécessaires à la réparation.
- maintenir l'intégrité des procédures et le respect des droits individuels.
- imposer la coercition lorsque les approches d'actions réparatrices volontaires n'ont pas réussi et que l'on considère qu'il est nécessaire de réagir au crime concerné.
- permettre le déroulement des procédures judiciaires dans les situations où le crime commis et la réaction sociale qu'il suscite sont d'une telle importance qu'une action purement volontaire apparaît insuffisante.

### 4.

(41) La victime a le droit de choisir librement de participer ou non au processus de justice réparatrice. Ce processus doit toujours lui être offert avec réalisme. Si la victime accepte, elle devra avoir la possibilité d'exprimer librement ses griefs et de faire état de toutes blessures ou pertes subies. Le refus de collaborer ne devrait pas nuire aux possibilités de la victime de percevoir des indemnités par le recours civil.

(42) Le contrevenant ne peut être impliqué dans aucune activité réparatrice d'ordre volontaire à moins qu'il ait accepté librement la responsabilité du tort causé par son délit.

(43) Si la victime refuse de collaborer à un processus réparateur, le contrevenant devrait malgré tout être impliqué dans une forme d'activité réparatrice comme une contribution à un fonds pour les victimes ou l'exécution de travaux communautaires.

(44) La réalisation d'une activité réparatrice auprès d'une victime peut ne pas être suffisante. Dans certains cas, le contrevenant pourra être obligé de faire aussi des travaux communautaires servant alors de gestes symboliques ou de gestes réels de réparation pour le tort causé à la communauté, lorsque la communauté comme telle est aussi impliquée.

## 5.

(51) Les décisions s'adressant aux jeunes contrevenants à l'intérieur des règles de droit et de proportionnalité, conçues de manière à ne pas empêcher l'activité réparatrice, devraient prioritairement contribuer à l'amélioration des aptitudes sociales et à la réintégration sociale.

(52) L'implantation du processus de réparation à l'intérieur ou à l'extérieur du système judiciaire existant ne doit pas limiter la disponibilité du traitement et de l'aide apporté au contrevenant et à sa famille par les organismes extérieurs au système judiciaire.

## 6.

Si la préoccupation pour la sécurité publique rend nécessaire la détention d'un contrevenant, ce contrevenant devrait malgré tout être incité à entreprendre une activité réparatrice à partir de son lieu de détention. Ces activités peuvent prendre la forme de

lettre d'excuses, de participation à un programme de médiation et/ou à l'accomplissement de services au bénéfice de la victime, au fonds des victimes et/ou de la communauté.

## 7.

(71) Toute intervention coercitive, qu'elle vise ou non des buts réparateurs, devrait seulement être prise dans le cadre d'une action judiciaire en suivant les règles de procédures.

(72) Tout processus réparateur ne devrait pas dépasser un maximum, proportionnel à la gravité du tort causé et au degré de responsabilité et de capacité du contrevenant.

## 8.

Les autorités devraient faire un effort sérieux pour faciliter les actions réparatrices pour la criminalité juvénile.

Ceci inclut :

(81) La restructuration du système de justice auprès des mineurs de façon à améliorer les possibilités d'actions réparatrices provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du système.

(82) Pourvoir les communautés d'institutions qui sont équipées pour mettre en vigueur ces activités.

(83) Faire la promotion du développement des méthodes adéquates du processus de réparation.

(84) Mettre en place un programme de formation pour le personnel qui sera responsable de l'implantation de la justice réparatrice.

(85) Faire la promotion de la recherche scientifique et de la réflexion sur les sujets concernant la justice réparatrice.

## 9.

De concert avec les intervenants, la recherche scientifique sur la justice réparatrice doit:

(91) Donner des feed-back sur le fonctionnement et les résultats des expérimentations et des pratiques actuelles, et faire des suggestions pour de nouvelles expérimentations.

(92) Élaborer des théories qui mènent à une compréhension plus pointue du processus, regrouper les pratiques diverses dans un cadre cohérent et augmenter l'attrait novateur de l'approche réparatrice.

(93) Contribuer au développement de méthodes adéquates pour la mise en vigueur du processus réparateur.

(94) Faire une étude du contexte culturel de la société et du contexte structurel actuel du système judiciaire qui ensemble détermine les possibilités de l'application de la justice réparatrice et réfléchir sur les moyens de l'améliorer.

(95) Élaborer une réflexion sur les bases socio-éthiques de la justice réparatrice.

(96) Examiner le contexte légal de la justice réparatrice et pour savoir jusqu'où les protections légales sont respectées.

**10.**

Même si les propositions qu'on vient d'énoncer s'adressent aux jeunes contrevenants, des considérations similaires devraient facilement s'appliquer au domaine de la délinquance adulte.